

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-006884

Orléans, le 16 février 2017

Société APAVE
26, rue des Frères Lumière
CS 50602
37176 CHAMBRAY-LES-TOURS

Objet : Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection
Contrôle approfondi de l'agence APAVE de TOURS (INSNP-OLS-2017-0040 du 3 février 2017)

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection
[3] Décision n° CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection (RP) prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et L.1333-98 du code de la santé publique, un contrôle approfondi de l'agence de Tours de votre organisme a eu lieu le 3 février 2017.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle approfondi de votre agence de Tours du 3 février 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions organisationnelles et humaines mises en place au regard du dossier d'agrément ayant conduit à son renouvellement [3]. Les inspecteurs ont examiné l'organisation globale et sa déclinaison au sein de l'agence de Tours, la mise en œuvre, localement, des règles de déontologie nationales et leur application dans la gestion des affaires de l'agence, la gestion des compétences du contrôleur affecté à l'agence et les règles de gestion locale et générale de la documentation. Les règles établies par l'organisme pour la rédaction des rapports ont été vérifiées par sondage et le suivi des matériels de mesures a également fait l'objet d'une étude particulière.

.../...

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont souligné la bonne connaissance et application, en agence, de l'ensemble des règles définies par l'APAVE pour la conduite et le suivi des activités de contrôles de radioprotection dévolues à l'organisme. Il a par ailleurs été noté la qualité des enregistrements et des outils de suivi mis en place pour répondre aux exigences réglementaires citée en [2].

Trois écarts ont été relevés. Ils portent sur le contrôle du matériel de mesure, le contenu des audits d'agence et les critères de maintien des habilitations. Enfin, un point spécifique relatif à l'enregistrement des écarts identifiés lors des audits techniques a fait l'objet d'une demande. Il est à noter que le faible nombre de contrôles réalisés par l'agence de Tours peut expliquer en partie les écarts relevés.

Ces écarts font l'objet des demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Audits Internes

Le point 7.7 de l'annexe 4 de la décision [1] prévoit que « *le référentiel d'audit interne doit intégrer les présentes exigences complémentaires* ». Cela concerne les audits de siège et d'agences.

Conformément à votre procédure Q.DQSSE.09-v05 « surveillance et amélioration », votre organisme réalise pour l'agence de Tours des audits d'agence tous les 2 ans par l'intermédiaire des Animateurs Techniques d'Agence. Les inspecteurs ont pu consulter les rapports des deux derniers audits pour cette agence. Ils ont constaté que le référentiel d'audit comprenait bien les dispositions de la norme 17020 mais pas celles de la décision ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010. En d'autres termes, les domaines des rayonnements ionisants et des contrôles externes de radioprotection n'ont pas été abordés lors des deux derniers audits internes de l'agence de Tours.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que les exigences complémentaires de la décision précitée étaient bien abordées lors des audits techniques (à l'échelle de la région).

Demande A1 : je vous demande de compléter le référentiel d'audit utilisé pour les audits de l'agence de Tours en intégrant les exigences complémentaires de la décision ASN n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010, d'aborder lors de ces audits le domaine des rayonnements ionisants et de me transmettre les éléments de preuves associés.

Contrôle des appareils de mesure

Le contrôleur de votre agence dispose en dotation individuelle d'un radiamètre AT1123 dédié à la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection. Interrogé par les inspecteurs sur les contrôles effectués sur ce matériel de mesures pour répondre aux dispositions du tableau 4 de l'annexe 3 de la décision [2], vous avez indiqué que le contrôle périodique avant utilisation de l'appareil si celui-ci n'a pas été utilisé depuis plus d'un mois n'était pas effectué alors que cette situation se présentait plusieurs fois dans l'année au regard du faible nombre de contrôles effectués.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer de la réalisation du contrôle périodique des appareils de mesure qui n'ont pas été utilisés depuis plus d'un mois conformément à la décision [2].

.../...



B. Demands de compléments d'information

Enregistrement des écarts

Conformément à votre procédure Q.DQSSE.09-v05 « surveillance et amélioration », les écarts identifiés pour l'agence de Tours lors de l'audit technique réalisé à Poitiers le 6 septembre 2016 sont enregistrés sur l'outil AMI. Ils sont en revanche attribués à l'agence de Poitiers. Il est de ce fait difficile d'obtenir la liste des écarts enregistrés pour l'agence de Tours.

Demande B1 : je vous demande de modifier les conditions d'enregistrement des écarts relevés lors des audits techniques pour que les écarts relatifs à l'agence de Tours puissent être facilement identifiés dans votre outil AMI et à disposition du personnel concerné.

Incertitude de mesure

Votre document méthode M.RRAY.001-v02 « Guide du contrôleur –Généralité » décrit les méthodes à mettre en œuvre pour réaliser les contrôles réglementaires de radioprotection et précise notamment que « *Lorsqu'il est procédé à une mesure de l'exposition externe, le résultat transcrit de celle-ci prend en compte les niveaux d'incertitude admis en fonction du type d'appareil utilisé* ».

Vous avez précisé aux inspecteurs que cette disposition pouvait être appliquée en cas de mesure proche de la limite réglementaire mais que ce n'était pas systématique.

Demande B2 : je vous demande de mettre en place les actions correctives nécessaires pour respecter les dispositions de vos documents méthodes concernant les niveaux d'incertitude de mesure et de me transmettre les justificatifs associés.



C. Observations

C1 : Aujourd'hui, les fantômes utilisés par vos contrôleurs ne sont pas tous les mêmes. Vous avez indiqué aux inspecteurs, qu'un achat groupé de fantômes normalisés était prévu avant le mois de septembre 2017 pour la filiale C'ETE APAVE Nord-Ouest, et cela dans un objectif d'homogénéisation des mesures.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL